



CHAPITRE 106

CHAPTER 106

Loi constituant en corporation la ville de Fabreville

An Act to incorporate the town of Fabreville

[Sanctionnée le 21 février 1957]

[Assented to, the 21st of February, 1957]

Préambule.

ATTENDU que la municipalité de la paroisse de Sainte-Rose, partie ouest, a, par sa pétition, représenté, que du fait de la vente de terrains comme lots à bâtir et du développement devant résulter des récents travaux de construction, les dispositions du Code municipal ne suffisent plus à ses besoins et qu'il lui faut de plus amples pouvoirs;

Attendu que ladite corporation a demandé à être constituée en corporation de ville sous le nom de "Ville de Fabreville" sous l'empire de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), et avec des pouvoirs spéciaux additionnels;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Constitution.

1. La municipalité de la paroisse de Sainte-Rose, partie ouest cesse d'exister et son territoire est constitué en municipalité de ville sous le nom de "Ville de Fabreville".

Nom.

Territoire.

Ce territoire est compris dans les limites suivantes: partant du point d'intersection de la rive droite ou rive sud-est de la rivière Jésus avec la ligne est du lot de subdivision 74-1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose; de là, en référence au susdit cadastre officiel, pas-

WHEREAS the municipality of the parish of Sainte-Rose, west part, has, by its petition, represented that, because of the sale of land as building lots and the development expected as a result of recent construction works, the provisions of the Municipal Code no longer meet its needs and it requires more extensive powers;

Whereas the said corporation has prayed that it be incorporated as a town under the name of "Town of Fabreville", under the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), and with additional special powers;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The municipality of the parish of Sainte-Rose, west part, shall cease to exist and its territory is erected as a town municipality under the name of "Town of Fabreville".

Such territory shall be comprised within the following limits: starting from the point of intersection of the right side or southeastern side of the rivière Jésus with the eastern line of subdivision lot 74-1 of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose; thence, with reference to

sant successivement par les lignes et démarcations suivantes: la ligne est des lots de subdivision 74-1 et 74-2; partie de la ligne est du lot originaire 74 jusqu'au coin nord-ouest du lot 73; une ligne droite traversant les lots 73, 72, 70, 69, 65, 64, 63 et 62 jusqu'au coin nord-ouest du lot de subdivision 61-1-1; la ligne nord du lot de subdivision 61-1-1 et son prolongement à travers le lot de subdivision 60-1 et les lots originaires 59, 58 et 57; partie de la ligne est du lot 57 en allant vers le sud; une ligne séparant les lots 56 et 55 des lots 247, 248 et 249; la ligne séparative des lots 249 et 250; la ligne séparative des lots 250 et 251; la ligne séparative des lots 251 et 252; une ligne brisée limitant vers le sud les lots 251, 249, 248, 247, 246, 245, 243, 241, 240, 238, 231A, 230, 228, 226, 225, 222 et 221; partie de la ligne nord-est du lot 217 jusqu'au coin sud-est dudit lot; une ligne brisée limitant vers le sud les lots 217, 216, 215, 214, 213, 212, 211, 210, 209, 207, 206, 204, 203, 202, 201, 200, 199, 198, 197, 196 et 195; partie par la ligne sud-ouest du lot 195 jusqu'au coin est du lot 148; une ligne brisée limitant vers le sud les lots 148, 149, 151, 152, 153, 154, 163, 165 et 167; partie de la ligne ouest du lot 167 jusqu'au coin sud-est du lot 168; la ligne sud des lots 168, 169 et 170; partie de la ligne ouest du lot 170 jusqu'au coin sud-est du lot 171; la ligne sud et partie de la ligne ouest du lot 171 jusqu'au coin sud-est du lot 172; la ligne sud et la ligne ouest du lot 172 la dernière prolongée jusqu'à l'axe de la rivière Jésus; ledit axe de la rivière Jésus en descendant son cours et contournant par le nord toutes les îles faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'au prolongement de la ligne est du lot de subdivision 74-1 et enfin ce dernier prolongement jusqu'au point de départ.

the foregoing official cadastre, successively along the following lines and demarcations: the eastern line of subdivision lots 74-1 and 74-2; part of the eastern line of original lot 74 up to the northwestern corner of lot 73; a straight line crossing lots 73, 72, 70, 69, 65, 64, 63 and 62 up to the northwestern corner of subdivision lot 61-1-1; the northern line of subdivision lot 61-1-1 and its extension through subdivision lot 60-1 and the original lots 59, 58 and 57; part of the eastern line of lot 57 southerly; a line separating lots 56 and 55 from lots 247, 248 and 249; the dividing line of lots 249 and 250; the dividing line of lots 250 and 251; the dividing line of lots 251 and 252; a broken line limiting towards the south lots 251, 249, 248, 247, 246, 245, 243, 241, 240, 238, 231A, 230, 228, 226, 225, 222 and 221; part of the northeastern line of lot 217 up to the southeastern corner of the said lot; a broken line limiting towards the south lots 217, 216, 215, 214, 213, 212, 211, 210, 209, 207, 206, 204, 203, 202, 201, 200, 199, 198, 197, 196 and 195; partly by the southwestern line of lot 195 up to the eastern corner of lot 148; a broken line limiting towards the south lots 148, 149, 151, 152, 153, 154, 163, 165 and 167; part of the western line of lot 167 up to the southeastern corner of lot 168; the southern line of lots 168, 169 and 170; part of the western line of lot 170 up to the southeastern corner of lot 171; the southern line and part of the western line of lot 171 up to the southeastern corner of lot 172; the southern line and the western line of lot 172 the latter extended to the center of the rivière Jésus; the said center of the rivière Jésus following its stream downward and turning by the north around all the islands which form part of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose down to the extension of the eastern line of subdivision lot 74-1 and finally the latter extension up to the starting point.

Corporation constituée.

2. Les habitants et contribuables de la corporation de la paroisse de Sainte-Rose, partie ouest, ainsi que ceux qui leur succéderont sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Fabreville".

Nom.

2. The inhabitants and ratepayers of the corporation of the parish of Sainte-Rose, west part, and their successors are incorporated as a town under the name of "Town of Fabreville".

Incorporation.

Name.

Disposi-
tions ap-
plicables.

3. La ville de Fabreville sera régie par la Loi des cités et villes et ses amendements, sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

3. The town of Fabreville shall be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, save where this act specially derogates therefrom or where it contains incompatible provisions. Provisions to apply.

Succes-
sion.

4. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, propriété, privilèges, titres, réclamations et actions de la corporation de la paroisse de Sainte-Rose, partie ouest et la remplacera à toutes fins que de droit.

4. The corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of the corporation of the parish of Sainte-Rose, west part, and shall replace it for all legal purposes. Succession.

Officiers
et em-
ployés.

5. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation de la paroisse de Sainte-Rose, partie ouest resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou renvoi par le conseil de la ville de Fabreville.

5. The present municipal officers and employees of the corporation of the parish of Sainte-Rose, west part, shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Fabreville. Officers and employees.

Règle-
ments,
etc.

6. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes d'impôt, redevances, obligations, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, maintenant en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

6. All by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, collections rolls, notes, accounts for taxes, dues, debentures, lists, plans and other municipal deeds and documents whatsoever, now in force, shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they be inconsistent with the provisions of this act. By-laws, etc.

Maire et
échevins.

7. Le maire et les six conseillers de la corporation de la paroisse de Sainte-Rose, partie ouest, en fonction le premier janvier 1957, ou leurs remplaçants deviennent le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi et cesseront de l'être conformément à l'article 50 de la Loi des cités et villes.

7. The mayor and the six councillors of the corporation of the parish of Sainte-Rose, west, part in office on the first of January, 1957, or those who replace them, shall become the mayor and aldermen of the corporation hereby constituted and shall cease to be so in accordance with section 50 of the Cities and Towns Act. Mayor and aldermen.

Première
élection
générale.

La première élection générale aura lieu le deuxième mercredi de mai 1957 pour le maire et les échevins aux sièges numéros 3, 5 et 6, et la suivante le deuxième mercredi de mai 1958 pour les échevins aux sièges numéros 1, 2 et 4.

The first general election shall be held on the second Wednesday of May, 1957, for the mayor and the aldermen of seats numbers 3, 5 and 6, and the next on the second Wednesday of May, 1958, for the aldermen of seats numbers 1, 2 and 4. First general election.

S.R.,
c. 233,
a. 47,
remp.
pour la
ville.
Compo-
sition.

8. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

8. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S., c. 233, s. 47, replaced for town.

"47. Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins dont les sièges seront respectivement désignés sous

"47. The municipal council shall be composed of a mayor and of six aldermen, whose seats shall be respectively Compo-
sition.

les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6, élus en la manière ci-après prescrite.”

designated by the numbers 1, 2, 3, 4, 5 and 6, elected in the manner hereinafter prescribed.”

S.R.,
c. 233,
a. 135,
remp.
pour la
ville.

Époque
de la con-
fection.

9. L'article 135 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“**135.** Chaque année, avant le premier mars, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis.”

9. Section 135 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

“**135.** Prior to the first of March of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered on the electoral list.”

R.S.,
c. 233,
s. 135,
replaced
for town.

Time of
prepara-
tion.

S.R.,
c. 233,
a. 143,
remp.
pour la
ville.

Greffier
spécial.

10. L'article 143 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“**143.** Si le troisième jour de mars le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat ou le juge de district présidant cette cour, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs.”

10. Section 143 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

“**143.** If by the third day of March the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given or published the notice required by section 139, the Magistrate's Court or the district judge presiding over such court, or, in the absence or inability to act of the latter, a district judge in charge of a neighbouring district shall, on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality, appoint a special clerk to prepare the alphabetical list of electors.”

R.S.,
c. 233,
s. 143,
replaced
for town.

Special
clerk.

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

Date des
élections.

11. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“**173.** A compter de l'année 1957 l'élection du maire et des échevins représentant les sièges 3, 5 et 6 a lieu tous les deux ans, le deuxième mercredi de mai, et, si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant.

A compter de l'année 1958, l'élection des échevins représentant les sièges 1, 2 et 4 a lieu tous les deux ans, le deuxième mercredi de mai, et, si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant.”

11. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

“**173.** From the year 1957, the election for mayor and the aldermen of seats, 3, 5 and 6 shall be held every two years, on the second Wednesday of May, and if such day be a holiday, then on the first following juridical day.

From and after the year 1958, the election for the aldermen of seats, 1, 2 and 4 shall be held every two years, on the second Wednesday of May, and if such day be a holiday, then on the first following juridical day.”

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

Date of
elections.

Idem.

Idem.

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
ville.

12. L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

12. Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for town.

Date de
présen-
tation.

181. La présentation des candidats à une élection générale a lieu le premier mercredi de mai de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

181. The nomination of candidates at a general election shall be held on the first Wednesday of May from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours."

Nomi-
nation
date.S.R.,
c. 233,
a. 247,
remp.
pour la
ville.

13. L'article 247 de la Loi des cités et villes, modifié par l'article 3 de la loi 12 George VI, chapitre 29, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

13. Section 247 of the Cities and Towns Act, replaced by section 3 of the act 12 George VI, chapter 29, is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 247,
replaced
for town.Recomp-
tage.

247. S'il y a égalité de votes pour la même charge de maire ou d'échevin, l'officier rapporteur s'adressera, par requête, à un juge de la Cour de magistrat à Montréal, dans les quatre jours suivant celui de l'élection pour demander le recomptage des suffrages. Après ce recomptage, s'il y a encore égalité des votes, l'officier rapporteur décidera immédiatement, par une déclaration écrite, lequel parmi ceux qui ont le même nombre de votes, sera considéré élu à ladite charge.

247. Whenever an equal number of votes are cast for the same office of mayor or of alderman, the returning-officer shall apply by way of petition to a juge of the Magistrate's Court in Montreal, within four days after that of the election, for a recount of votes. After such recount, if there is still an equal number of votes, the returning-officer shall at once decide, by a declaration in writing, who among those having an equal number of votes, shall be considered elected to the said office.

Recount.

Frais.

Les frais de recomptage seront à la charge de la ville et le trésorier de la ville est autorisé à se conformer aux prescriptions édictées par l'article 253 de la présente loi."

The costs of the recount shall be borne by the town and the town treasurer is authorized to comply with the provisions of section 253 of this act."

Costs.

S.R.,
c. 233,
a. 252,
remp.
pour la
ville.

14. L'article 252 de la Loi des cités et villes, modifié par l'article 4 de la loi 12 George VI, chapitre 29, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

14. Section 252 of the Cities and Towns Act, amended by section 4 of the act 12 George VI, chapter 29, is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 252,
replaced
for town.

Délai.

252. La demande, pour être recevable, doit être formée dans les quatre jours qui suivent celui où l'officier-rapporteur, après avoir recensé les votes, a déclaré l'un des candidats élu."

252. The application, in order to be received, must be made within four days after that on which the returning-officer, after adding up the votes, has declared one of the candidates elected."

Delay.

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la ville.

15. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville,
a) en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 1°, par le suivant:

15. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the town,
a. by replacing the second paragraph of paragraph 1, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 426,
am. for
town.Modifica-
tion, etc.

"Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe divisant la municipalité en arrondissements ou zones, prescrivant l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement ou la destination des constructions qui peuvent y être érigées, ou la superficie des lots, la proportion qui pourra en être occupée par les

"Any by-law passed under this paragraph dividing the municipality into districts or zones, prescribing the architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the buildings which may be erected therein, or the area of lots, the proportion which may be occupied by the buildings and the space which shall be

Amend-
ment, etc.

constructions et l'espace qui devra être laissé libre entre elles, ne peut être modifié ou abrogé sauf par un autre règlement soumis à l'approbation des électeurs propriétaires en suivant les formalités ci-après énumérées. Immédiatement après l'adoption de ce règlement par le conseil, une assemblée publique des électeurs propriétaires, qui, en vertu de la loi, ont droit de vote sur ce règlement, sera convoquée par avis public, signé par le greffier, avec un délai de huit jours francs, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil. Cette assemblée sera présidée par le maire ou le maire suppléant, ou, en leur absence, par l'un des échevins. Le greffier de la ville agira comme secrétaire, lira et soumettra le règlement à l'assemblée.

Demande de vote.

Dix électeurs propriétaires ou un cinquième des électeurs concernés, si leur nombre est inférieur à trente, présents et habiles à voter sur ce règlement, pourront, mais seulement pendant l'heure qui suivra l'ouverture de l'assemblée, demander la votation.

Date.

Sur cette demande, le maire ou la personne qui préside devra fixer le jour de la votation, à une date qui ne devra pas être plus éloignée que le trentième jour après cette assemblée.

Adoption.

Dans le cas où le nombre prévu des électeurs propriétaires ne demanderait pas la votation, dans le délai fixé, le règlement sera censé être adopté à l'unanimité par les contribuables intéressés.

Vote.

Toutefois, si le vote est tenu, pour que le règlement d'amendement ou d'abrogation soit approuvé, il faut qu'un tiers, au moins, des électeurs propriétaires qui ont droit de vote et résident dans la municipalité ait exercé ce droit.";

b) en y ajoutant les paragraphes suivants:

Lot distinct.

"1^oa Édicter qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

"construction".

Dans la disposition ci-dessus, le mot "construction" désigne une construction pour fins résidentielles, commerciales ou industrielles, avec ses dépendances.

left open between them, may not be amended or repealed except by another by-law submitted to the approval of the electors who are property-owners with the formalities hereinafter enumerated. Immediately after the adoption of such by-law by the council, a public meeting of the electors who are property-owners and are legally qualified to vote on such by-law, shall be called by public notice, signed by the clerk, with a delay of eight clear days, at the place, on the day and at the hour fixed by the council. Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting-mayor or, in their absence, by one of the aldermen. The town clerk shall act as secretary, read and submit the by-law to the meeting.

Ten electors who are property-owners or one-fifth of the electors concerned, if their number is less than thirty, present and qualified to vote on such by-law, may demand a poll, but only during the hour following the opening of the meeting.

Demanding vote.

Upon such demand, the mayor or the person presiding shall fix the polling-day, for a date which must not be later than the thirtieth day after such meeting.

Date.

If the required number of electors who are property-owners do not demand a poll within the delay fixed, the by-law shall be deemed to be unanimously adopted by the ratepayers concerned.

Adoption.

Nevertheless, if a poll is held, in order that the amending or repealing by-law be approved, at least one-third of the elector-proprietors qualified to vote and residing in the municipality must have voted.";

Votation.

b. by adding, after paragraph 1, the following paragraphs:

"1a. To enact that no building permit shall be granted unless the ground upon which each contemplated building is to be erected appears as a separate lot on the official plan of the cadastre, or on a subdivision plan made and deposited in accordance with article 2175 of the Civil Code.

Distinct lot.

In the foregoing provision, the word "building" means any building for residential, commercial or industrial purposes, with its dependencies.

"building".

Exception. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions, pour fins agricoles, sur des terres en culture;

Permis de bâtir. "1^ob Prescrire la manière de présenter un permis de bâtir et fixer une échelle de droits à payer à la ville pour l'octroi de ce permis, dont le coût ne devra pas excéder cent dollars par permis;"

The provisions of this section shall not apply to buildings for agricultural purposes on lands under cultivation;

"1b. To prescribe the manner in which a permit to build shall be presented and to fix a scale of dues to be paid to the town, for the granting of such permit of which the cost shall not exceed one hundred dollars per permit;"

S.R., c. 233, a. 427, am. pour la ville. **16.** L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 32^o, les paragraphes suivants:

R.S., c. 233, s. 427, am. for town. **16.** Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 32, the following paragraphs:

Conduites d'eau, etc., requis. "32^a Pour refuser les permis de construction sur les rues où il n'y a pas encore de conduites d'eau et d'égouts, à moins qu'il ne soit établi au préalable à la satisfaction du conseil, qu'il sera pourvu pour la construction projetée à un approvisionnement d'eau potable et à un genre d'égouts sanitaires convenables et suffisants;

Water conduits, etc., required. "32a. To refuse permits for building on streets where water mains and sewers have not yet been installed, unless it is first shown to the satisfaction of the council that the proposed structure will be provided with a supply of drinking-water and a type of sewers that are sanitary, suitable and adequate;

Coupe de la glace. "32^b Pour obliger ceux qui prendront de la glace sur la Rivière-des-Mille-Iles, dans le territoire de la ville, à entourer les endroits, d'où elle sera enlevée, de manière à éviter tout danger; pour astreindre toute personne qui désirera y couper de la glace pour fins commerciales à obtenir, au préalable, un permis qui sera délivré par l'officier désigné par le conseil et pour fixer que le coût du permis ne devra pas excéder la somme de cinquante dollars;"

Taking of ice. "32b. To compel persons cutting ice on Mille Iles River, in the territory of the town, to fence the places from which such ice is taken, so as to avoid any danger; to compel any person wishing to cut ice for commercial purposes on the said river to obtain previously a permit issued by the officer appointed by the council and to provide that the price of such permit shall not be more than the sum of fifty dollars;"

S.R., c. 233, a. 428, am. pour la ville. **17.** Le paragraphe 4^o de l'article 428 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

R.S., c. 233, s. 428, am. for town. **17.** Paragraph 4 of section 428 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Attroupements, etc. "4^o Pour prohiber, empêcher et supprimer les attroupements, pique-niques, rixes, troubles, réunions désordonnées et tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés;"

Noisy gatherings. "4. To prohibit, prevent and suppress noisy gatherings, picnics, affrays, disturbances, disorderly assemblies, and all brutal or depraving exhibitions or amusements;"

S.R., c. 233, a. 428, am. pour la ville. **18.** Le paragraphe 7^o de l'article 428 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

R.S., c. 233, s. 428, am. for town. **18.** Paragraph 7 of section 428 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Plages, etc. "7^o Pour régler l'usage des plages où le public est admis, et la location d'embarcations dans les eaux comprises dans les limites de la municipalité pour les fins de sécurité, d'hygiène et de police;"

Beaches, etc. "7. To regulate the use of beaches where the public is admitted, and the renting of boats in waters within the limits of the municipality for safety, health and police purposes;"

S.R., c. 233, a. 429, am. pour la ville. **19.** Le paragraphe 1^o de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

R.S., c. 233, s. 429, am. for town. **19.** Paragraph 1 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Rues, etc. "1° Sujet aux dispositions de la Loi relative aux rues publiques (chapitre 242), pour ordonner l'ouverture de nouvelles rues, la fermeture, l'élargissement, le prolongement ou le changement des rues existantes, et pour prescrire le mode de construction ou d'entretien des rues de la municipalité y compris le coût d'entretien en hiver et de déneigement et pour en payer le coût, en tout ou en partie, à même les fonds généraux de la municipalité, ou au moyen d'une taxe spéciale sur les propriétaires d'immeubles situés dans un rayon déterminé par le conseil ou pour prescrire une répartition de cette taxe soit en raison de l'étendue de front de ces immeubles, soit d'après leur évaluation; toutefois, le règlement décrétant la fermeture d'une ou de plusieurs rues doit pourvoir à l'indemnité, s'il y a lieu, et est sujet à l'approbation de la Commission municipale de Québec avant d'entrer en vigueur;"

"1. Subject to the provisions of the Streets, etc. Public Street Act (chapter 242), to order the opening of new streets, the closing, the widening, extension or changing of existing streets, and to prescribe the manner of making and maintaining the streets of the municipality, including the cost of winter maintenance and snow removal and to pay the whole or part of the cost thereof out of the general funds of the municipality, or by means of a special tax on the owners of immoveable property situated within a radius determined by the council, or to prescribe an apportionment of such tax, either according to the frontage of such immoveables or according to their valuation; however, the by-law ordering the closing of one or more streets must provide for the indemnity, if there be occasion therefor, and shall be subject to the approval of the Quebec Municipal Commission before coming into force;"

S.R.,
c. 233,
s. 429,
am. pour
la ville.
Condi-
tion.

20. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1°, le suivant: "1°a Après qu'un plan de subdivision aura été déposé, de prohiber l'octroi de permis de construction sur des lots de telle subdivision avant que la rue en front du lot sur lequel on se propose de construire ait été ouverte et nivelée par le propriétaire du terrain subdivisé et donné ensuite par ce dernier à la municipalité;"

20. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following: "1a. After a subdivision plan has been deposited, to prohibit the granting of permits to build on the lots of such subdivision before the street in front of the lot on which it is proposed to build has been opened and levelled by the owner of the subdivided land and afterwards given by the latter to the municipality;"

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.
Condi-
tion.

S.R.,
c. 233,
s. 429,
am. pour
la ville.
Subdivi-
sions, etc.

21. Le paragraphe 8° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant: "8° Pour régler la subdivision, l'annulation de lots situés dans les limites de la municipalité, pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivision à l'approbation du conseil, quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité;"

21. Paragraph 8 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: "8. To regulate the subdivision or cancellation of the subdivision of lots, within the limits of the municipality; to compel the proprietors to submit their subdivision plans for the approval of the council, fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit such subdivisions whenever the same do not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality;"

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.
Subdivi-
sions, etc.

S.R.,
c. 233,
s. 429,
am. pour
la ville.

22. Le paragraphe 19° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

22. Paragraph 19 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

Trottoirs,
etc.

"19° Pour décréter que la ville entretiendra, balaiera, arrosera et tiendra en état de propreté tous ou quelques-uns de ses trottoirs, rues ou places publiques; pour décréter que la ville enlèvera la neige ou la glace, en tout ou en partie de tous ou de quelques-uns de ses trottoirs, rues et places publiques. Ces travaux seront payés à même les fonds généraux de la ville;"

S.R.,
c. 233,
a. 439,
remp.
pour la
ville.
Taxe
spéciale.

23. L'article 439 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**439.** Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueduc, puits publics, citernes ou réservoir et les intérêts desdites sommes, et de créer un fonds d'amortissement, imposer par règlement, en tout ou en partie, sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles de la municipalité ou sur ceux pour le bénéfice desquels ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle proportionnée à l'étendue du front de ces immeubles ou sur l'évaluation."

S.R.,
c. 233,
a. 440,
remp.
pour la
ville.
Responsa-
bilité pour
taxes.

24. L'article 440 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**440.** Cette taxe spéciale est imposée et prélevée, même dans le cas où les propriétaires ou occupants de ces immeubles ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc; pourvu que la ville ait signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais, jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis leurs terrains respectifs."

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la ville.
Restau-
rants am-
bulants.

25. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 6°, le suivant:

"6°a Pour réglementer et limiter le nombre des restaurants ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la ville, et pour annuler leur permis en tout temps. Néanmoins, au cas d'annulation, la ville devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis;"

"19. To enact that the town shall maintain, sweep, sprinkle and keep clean all or some of its sidewalks, streets or public places; to enact that the town shall remove the snow or ice in whole or in part, from all or some of its sidewalks, streets and public places. Such works shall be paid for out of the general funds of the town;"

Side-
walks, etc.

23. Section 439 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 439,
replaced
for town.

"**439.** The council may, by by-law, in order to pay the principal and the interest of the sums expended in the construction of waterworks, public wells, cisterns or reservoirs, and to establish a sinking-fund, impose, wholly or in part, on all the owners or occupants of immoveables in the municipality or on those for whose benefit such improvements are made an annual special tax proportionate to the frontage of such immoveables or to the valuation."

Special
tax.

24. Section 440 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 440,
replaced
for town.

"**440.** Such special tax shall be imposed and levied, even when the owners or occupants of such immoveables do not avail themselves of the water from the waterworks; provided that the town has notified such owners or occupants, that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective lands."

Liability
for taxes.

25. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 6, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
town.

"6a. To regulate and limit the number of itinerant restaurants, or to prohibit the operating thereof within the town limits and to cancel their permits at any time. Nevertheless, in case of cancellation, the town shall remit a portion of the cost of the license corresponding to the period remaining unexpired under such permit;"

Itinerant
restau-
rants.

S.R.,
c. 233,
s. 469,
am. pour
la ville.
Taxis.

26. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 9°, le suivant:
"9°a Pour limiter le nombre de taxis opérant dans la municipalité et déterminer le nombre de taxis qui peuvent stationner aux postes; pour défendre qu'ils se tiennent ailleurs qu'aux postes autorisés; pour refuser une licence ou un permis pour l'exploitation d'un poste de taxis, ou la conduite d'un taxi, à toute personne qui se serait rendue coupable d'un acte criminel pour lequel elle aurait été condamnée, durant les trois ans suivant telle condamnation, ou dont le caractère ne serait pas recommandable; pour autoriser la police à faire enquête complète sur l'identité et le caractère d'un conducteur; pour décréter et régler l'imposition de taximètres; pour révoquer les permis accordés au propriétaire d'un taxi ou à un conducteur dans le cas d'une deuxième récidive à la loi provinciale des véhicules automobiles ou aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique ou aux lois provinciales concernant les liqueurs alcooliques et leur transport et possession ou au Code criminel; pour déterminer dans la municipalité les endroits où les taxis, faisant le transport de voyageurs, pourront arrêter ou stationner;"

S.R.,
c. 233,
s. 473a,
aj. pour
la ville.

27. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 473, le suivant:

Encouragement
des arts,
etc.

"**473a.** Le conseil municipal peut par résolution voter et payer à même les fonds généraux toute somme qu'il jugera utile pour l'encouragement des arts et des sciences, l'établissement de centres de loisirs et l'organisation des jeux et des sports, pourvu que le montant global ne s'élève pas à plus de mille dollars par année."

S.R.,
c. 233,
s. 522,
remp.
pour la
ville.

28. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Terres en
culture.

"**522.** Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité est taxée à un montant n'excédant pas les quatre cinquième d'un

26. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 9, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
town.
Taxis.

"9a. To limit the number of taxis operating in the municipality and fix the number of taxis which can be parked at stands; to prohibit the same from being stationed elsewhere than at the authorized stands; to refuse a license or permit to operate a taxi stand or to drive a taxi to any person who may have been guilty of a criminal offence for which he was convicted, during the three years following such conviction, or whose character is not respectable; to authorize the police to make a full investigation of the identity and character of a driver; to order and regulate the installation of taximeters; to revoke the permit granted to a taxi-owner or driver in case of a third offence against the provincial motor vehicles act or against the municipal by-laws, respecting traffic and public safety or against the provincial laws respecting alcoholic liquors and their transportation and possession or against the Criminal Code; to determine, within the municipality the places where taxis transporting passengers may stop or park;"

27. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 473, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 473a,
added
for town.

"**473a.** The municipal council may by resolution vote and pay out of the general funds any sum it may deem useful to promote arts and sciences, the establishment of recreational centers and the organization of games and sports, provided that the total amount be not more than one thousand dollars per annum."

Promotion
of
arts, etc.

28. Section 522 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 522,
replaced
for town.

"**522.** All land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots within the municipality, shall be taxed to an amount of not more than four-fifths of one per cent of the municipal valuation,

Farm
lands.

pour cent de l'évaluation municipale, comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales.

including all taxes, both general and special.

Évaluation.

Telle terre ne peut être évaluée à plus de cent dollars l'arpent si elle a une superficie de dix arpents ou plus. Cette évaluation comprend la maison qui sert à l'habitation du cultivateur et dont la valeur n'excède pas dix mille dollars, ainsi que les granges, écuries et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite terre.

Such land cannot be valued at more than one hundred dollars per arpent if it has an area of ten arpents or more. Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value whereof shall not exceed ten thousand dollars, as well as the barns, stables and other buildings used in connection with the said land.

Valuation.

Addition au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle."

The council may cause to be added to the valuation roll, from time to time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have become liable to taxation after the closing of the valuation roll, and may exact the tax as upon all other lots entered on the roll."

Addition to roll.

S.R., c. 233, a. 585a, aj. pour la ville.

29. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 585, le suivant:

29. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 585, the following:

R.S., c. 233, s. 585a, added for town.

Travaux.

"**585a.** Le conseil peut décréter par règlement approuvé par les électeurs propriétaires de la ville et par le ministre des affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec, les travaux d'aqueduc et d'égouts nécessaires au développement général de la ville sur certaines rues, quoique la majorité des propriétaires qui en bénéficieront n'en ait pas un besoin immédiat.

"**585a.** The council may order, by by-law approved by the town electors who are property-owners and by the Minister of Municipal Affairs, upon recommendation of the Quebec Municipal Commission, the works for the waterworks and sewers required for the general development of the town on certain streets, although a majority of the owners who are to benefit thereby have no immediate need thereof.

Works.

Cotisation spéciale.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation du règlement et la négociation de l'emprunt, sont défrayés au moyen d'une cotisation basée sur l'évaluation de tous les immeubles taxables de la ville.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-law and the negotiation of the loan, shall be paid by an assessment based upon the valuation of all the taxable immoveables of the town.

Special assessment.

Charge sur propriétaire bénéficiaire.

Ce règlement doit décréter que le coût ou partie du coût de ces travaux est chargé aux propriétaires qui en bénéficieront et sera payable par chacun d'eux, dès qu'ils commenceront à faire usage desdits services d'aqueduc et d'égouts, au moyen d'une taxe spéciale imposée sur leurs immeubles, à raison de l'évaluation d'iceux.

Such by-law shall order that the cost or part of the cost for such works shall be charged to the owners who are to benefit thereby and shall be payable by each of them, as soon as they start to avail themselves of the waterworks and sewerage systems, by means of a special tax imposed on their immoveables, in proportion to the valuation thereof.

Charge to owners benefiting.

Intérêt sur taxe.

Cette taxe portera intérêt à compter de l'usage que chacun fera desdits services et sera divisée en vingt versements égaux

Such tax shall bear interest as from the use being made of such services by each owner, shall be divided into twenty equal

Interest on tax.

et sera prélevée pendant vingt années consécutives.

Rôle. Dès la fin des travaux, un rôle de perception devra être fait selon la loi quant à la confection, son approbation et sa contestation, s'il y a lieu, démontrant la partie de cette taxe imposée sur les immeubles des propriétaires qui bénéficieront desdits travaux lorsqu'ils en feront usage.

Taxe entrée au rôle. Cette taxe imposée sur les immeubles qui bénéficieront desdits travaux et qui deviendra échue en vingt versements, tel que susdit, devra être entrée au rôle de perception ordinaire chaque année, dès que les propriétaires de ces immeubles commenceront à se servir desdits services.

Versement au fonds d'amortissement. Cette taxe spéciale, dès que perçue, devra être versée au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par les propriétaires de tous les immeubles imposables de la ville."

Ville partie du comté. **30.** Nonobstant toute loi à ce contraire, la ville de Fabreville continuera à faire partie de la corporation du comté de Laval, et aura droit d'y être représentée tout comme si elle était régie par le Code municipal de Québec, mais pour les fins du conseil de comté seulement.

Entrée en vigueur. **31.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

payments and shall be levied during twenty consecutive years.

Upon the completion of the works a collection roll shall be made according to law as to its making, approval and contestation, if need be, establishing the portion of such tax imposed on the immovables of the owners who will benefit by such works when they make use thereof.

Such tax, imposed on the immovables benefitting by such said works and which shall become due in twenty payments, as aforesaid, shall be entered on the ordinary collection roll each year, as soon as the owners of such immovables start using such services.

Such special tax, as soon as collected, shall be paid into the sinking-fund applied to the payment of the annual reimbursements of the loans payable by the owners of all the taxable immovables of the town."

30. Notwithstanding any law to the contrary, the town of Fabreville shall continue to form part of the corporation of the county of Laval, and shall be entitled to representation therein as if it were governed by the Quebec Municipal Code, but for the purposes of the county council only.

31. This act shall come into force on the day of its sanction.

Roll.

Tax entered on roll.

Payment into sinking-fund.

Town part of county.

Coming into force.